

Loi sur la subvention des exercices de tir

du 31.12.1913 (version entrée en vigueur le 16.01.1914)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la pétition adressée au Grand Conseil, le 16 novembre 1912, par la Société cantonale des tireurs fribourgeois;

Vu la loi du 11 mai 1875 concernant le contrôle et la police des exercices de tir;

Vu le message du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1913;

Reconnaissant l'importance du tir au point de vue national et social,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. 1

¹ Une somme de 2000 francs au minimum est inscrite chaque année au budget de l'Etat, pour la subvention des exercices de tir.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions de cette subvention.

Art. 3

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation. ¹⁾

¹⁾ Publication ordonnée par arrêté du 16.01.1914.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
31.12.1913	Acte	acte de base	16.01.1914	BL/AGS 1913 f 152 / d 146

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	31.12.1913	16.01.1914	BL/AGS 1913 f 152 / d 146